



**Association Syndicale Autorisée (ASA)**

# **IRRIGATION DU TERROIR DES 3 CHATEAUX (IT3C)**

## **PROJET DE STATUTS**

IRRIGATION DU TERROIR DES TROIS CHATEAUX  
ASA-STATUTS

---

TABLE DES MATIERES :

- Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA..... 3
  - Article 1 Constitution de l'Association Syndicale Autorisée..... 3
  - Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical..... 3
  - Article 3 Siège et Nom..... 3
  - Article 4 Objet/Mission de l'Association..... 4
- Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA..... 5
  - Article 5 Organes administratifs..... 5
  - Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires..... 5
  - Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations..... 5
  - Article 8 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires..... 6
  - Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires..... 6
  - Article 10 Composition du Syndicat..... 6
  - Article 11 Nomination du Président, du Vice-Président..... 7
  - Article 12 Attributions du Syndicat..... 7
  - Article 13 Délibérations du Syndicat..... 8
  - Article 14 Commissions d'appel d'offres des marchés publics..... 8
  - Article 15 Attributions du Président..... 9
- Chapitre 3 : Les dispositions financières..... 10
  - Article 16 Comptable de l'association..... 10
  - Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense..... 10
- Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA..... 12
  - Article 18 Règlement de service..... 12
  - Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres..... 12
  - Article 20 Charges et contraintes supportées par l'Association Syndicale..... 13
- Chapitre 5 : Modification des statuts - Dissolution..... 14
  - Article 21 Modification statutaire de l'Association..... 14
  - Article 22 Agrégation volontaire..... 14
  - Article 23 Dissolution de l'association..... 14
- ANNEXE 1: Liste des terrains inclus dans le périmètre et de leur propriétaire..... 15
- ANNEXE 2: plan parcellaire des parcelles incluses dans le périmètre de l'association..... 16

## • **Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA**

### Article 1 **Constitution de l'Association Syndicale Autorisée**

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées,
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle est annexé aux statuts et délimite la portion souscrite,
- Les coordonnées du propriétaire : nom, adresse numéro de téléphone et adresse email quand cela est possible.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 03/05/2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### Article 2 **Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles non-bâti compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10/07/1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 15 Janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

### Article 3 **Siège et Nom**

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Saint Etienne des Sorts.

Elle prend le nom de : « ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DU TERROIR DES 3 CHATEAUX » ou « ASA IT3C ».

Article 4 **Objet/Mission de l'Association**

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages et des travaux de distribution d'eau brute dans le but d'irriguer les parcelles souscrites situées sur les communes de Chusclan, Saint Etienne des sorts et Vénéjan.

Le réseau de distribution d'eau brute comprendra entre autres :

- Les modifications des installations existantes si nécessaire,
- L'ensemble des nouvelles installations,
- Tout autre matériel et accessoires installés tels que pompes, surpresseur, vannes de sectionnement, vannes de vidange, purgeurs ou ventouses, compteurs et instrumentation installée ainsi que les bornes agricoles.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale qui est d'irriguer les terrains souscrits par les Propriétaires membres de l'Association, et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## • **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA**

### Article 5 **Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

### Article 6 **Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires**

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'Assemblée Générale des Propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3 (trois).

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le Préfet et les Maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

### Article 7 **Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations**

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans en fin du deuxième semestre.

Les convocations à la réunion de l'Assemblée des propriétaires sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président, à chaque membre de l'Association, quinze (15) jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à minimum cinq (5) jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée par défaut dans la demi-heure qui suit ou dans un délai pouvant aller jusqu'à quinze (15) jours si la convocation le stipule. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'Association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- A la demande du Président, du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat d'un ou de plusieurs des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la ou des délibérations soumises au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre ou le classement des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

#### Article 8 **Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires**

Sur décision du Syndicat et pour certains sujets particuliers, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'Assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers des adhérents ou la majorité du Syndicat le demande. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la réunion doit être faite.

La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de lecture. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel avec accusé de lecture. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

#### Article 9 **Attributions de l'Assemblée des Propriétaires.**

L'Assemblée des Propriétaires doit élire les membres du Syndicat, et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat,
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou sa dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.
- Se prononcer sur l'exclusion d'un membre ne respectant pas ses obligations, proposée par le Syndicat.
- Toute question que le Syndicat décide de soumettre à la délibération de l'Assemblée des Propriétaires.

#### Article 10 **Composition du Syndicat**

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de six (6) Titulaires et de deux (2) suppléants. Les fonctions des membres du Syndicat durent trois (3) ans.

Chaque commune devra être représenté par au moins un membre.

Le renouvellement des membres du Syndicat, titulaires et suppléants, s'opère comme suit : L'ensemble des membres (6) et suppléants (2) sont élus tous les 3 ans.

Les membres du Syndicat, titulaires et suppléants, sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour,
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention au moins égale à 15 % du montant total des travaux peut participer, à sa demande, aux réunions du Syndicat avec voix consultative pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l' Article 9 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat

#### Article 11      **Nomination du Président, du Vice-Président**

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l' article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le Président, le Vice-Président sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux Articles 8 et 9 ci-dessus, le Président, et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### Article 12      **Attributions du Syndicat**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président,
- De voter le budget annuel,
- D'arrêter le rôle des redevance syndicales,
- De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 20 000. Euros
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux article R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux article 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l' Article 19 des présents statuts,
- D'autoriser le Président à agir en justice,
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA,
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière,
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service,
- De gérer et piloter l'exploitation du réseau,
- De définir la sanction à appliquer à un adhérent qui ne respecterait pas ses obligations. Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion d'un membre. Cependant si l'exclusion est proposée par le Syndicat, elle devra être validée en Assemblée des Propriétaires.

Le Syndicat peut consentir une délégation au Président pour permettre à celui-ci de le représenter et de représenter l'Association à l'égard des tiers. Cette délégation peut être consentie sans limitation de durée et peut être générale.

### Article 13 **Délibérations du Syndicat**

#### **Convocation du Syndicat**

Le Syndicat se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président, à chaque membre du Syndicat, cinq (5) jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. La réunion du Syndicat est pilotée par le Président et en son absence par le Vice-Président. Le Président est tenu de convoquer les membres du syndicat sur demande des deux tiers d'entre eux.

#### **Délibérations du Syndicat**

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de quinze (15) jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable, quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat,
- Son locataire ou son régisseur,
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de un (1). Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de un (1) an. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le classement, ou registre des délibérations.

#### **Consultation écrite du Syndicat**

Sur décision du Président et pour certains sujets particuliers, les délibérations du Syndicat peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des syndics.

La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des syndics par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de lecture. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque syndic pour voter par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel avec accusé de lecture. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque syndic est annexée au procès-verbal.

### Article 14 **Commissions d'appel d'offres des marchés publics**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de



la consultation (membre ou salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15      **Attributions du Président**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,
- Il convoque et préside les réunions,
- Il est son représentant légal,
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'Association syndicale et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'ASA,
- Il prépare et rend exécutoires les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il est le chef des services de l'association,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires,

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

## • **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

### Article 16      **Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'Association Syndicale Autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### Article 17      **Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de diverses origines,
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et fonctionnement des ouvrages de l'association,
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association, donc de la superficie souscrite, et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze (15) jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

IRRIGATION DU TERROIR DES TROIS CHATEAUX  
ASA-STATUTS

---

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, sauf décision contraire du Syndicat.

Une pénalité de retard de paiement de dix pour cent (10%) sera appliquée pour tout montant non payé dans les délais impartis, ou, sous (1) mois à défaut de précision, suivant la réception de l'appel sauf motif justifié par écrit dont la validité sera appréciée par le syndicat.

• **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA**

Article 18      **Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19      **Charges et contraintes supportées par les membres**

Les premières contraintes des membres sont de :

1. Suivre et respecter les statuts
2. Appliquer les décisions prises par le Syndicat ou par l'Assemblée des Propriétaires.

Les contraintes résultant des études des ouvrages du projet de l'association font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes pour l'établissement des ouvrages et le passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages, devra permettre le passage pour leur entretien ;
  - Les constructions devront être établies à une distance minimum de deux mètres (2 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
  - Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de quatre (4) mètres au droit de la canalisation,
  - Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de deux mètres (2 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'Association.  
Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Les adhérents de l'ASA devront faciliter les études et la réalisation des ouvrages dans l'intérêt général, ce qui comprend notamment :

- Autoriser l'installation de bornes agricoles aux endroits les mieux choisis,
- Favoriser un tracé optimisé et économique des canalisations enterrées en autorisant la traversée de leur terrain.

Les adhérents de l'ASA devront faciliter les travaux et l'exploitation des ouvrages dans l'intérêt général, ce qui comprend notamment :

- Autoriser l'accès des parcelles,
- Autoriser la traversée de parcelles à l'endroit le mieux choisi d'un commun accord. Le tracé retenu sera un compromis entre le trajet le plus court et le moins dommageable pour les cultures.
- Eviter toute dégradation des équipements,
- Respecter les calendriers d'utilisation ou autres consignes fixés par le Syndicat.

Les adhérents traversant les parcelles d'autres adhérents pour effectuer une connexion a une borne agricole devront :

- Prévenir le propriétaire de la parcelle traversée,
- Ne pas gêner l'exploitation des cultures existantes.
- Avoir des durées de travaux les plus courtes possibles,
- Remettre en état après travaux.

Des pénalités financières, ou pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un adhérent, pourront être définies et mise en place par le Syndicat si ces obligations lors des travaux et de l'exploitation des équipements ne sont pas respectées.

Article 20      **Charges et contraintes supportées par l'Association Syndicale**

L'Association Syndicale Autorisée est propriétaire des études et des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire, et à ce titre, en assure l'entretien.

• **Chapitre 5 : Modification des statuts - Dissolution**

Article 21 **Modification statutaire de l'Association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'Association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Article 22 **Agrégation volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- Les caractéristiques techniques du réseau de pompage et de distribution d'eau brute permet de réaliser facilement cette agrégation,
- Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 **Dissolution de l'association**

L'Association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie du périmètre ou, les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie du périmètre se sont prononcés favorablement à la dissolution, ou bien si les travaux de création du réseau ne sont pas subventionnés à 80%.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées, soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Signature du Président  
**Pierre Gerus**

Signature du Vice-Président  
**David Genty**

- **ANNEXE 1: Liste des terrains inclus dans le périmètre et de leur propriétaire**

- **ANNEXE 2: plan parcellaire des parcelles incluses dans le périmètre de l'association**